

Paris, le 22 septembre 2020

CHARTRE DE BONNES PRATIQUES

DES ACTEURS DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE EN VUE DE LA REPRISSE DES TOURNAGES

En raison de la propagation de l'épidémie de covid-19, la France et le reste du monde connaissent depuis le début de l'année 2020 une crise sanitaire d'une particulière gravité.

Le Gouvernement français a décrété l'état d'urgence sanitaire et annoncé un confinement général de la population française du 17 mars 2020 au 11 mai 2020.

Cette situation inédite a entraîné un arrêt brutal de la production cinématographique et audiovisuelle. La quasi-totalité des œuvres et programmes en cours de tournage ou de post-production a ainsi été annulée, suspendue ou reportée.

L'essentiel des sociétés de production a pu recourir au mécanisme d'activité partielle, modifié en urgence par les pouvoirs publics, pour leurs salariés permanents mais aussi pour les intermittents du spectacle, qu'ils aient été sous contrat ou qu'ils aient eu une promesse d'embauche formalisée.

Conformément à un courrier du Président du CNC en date du 4 mai 2020 invitant les sociétés de production à recourir à ce mécanisme d'activité partielle, y compris pour les intermittents du spectacle, l'objectif prioritaire a été la préservation de l'emploi pendant cette période de crise sanitaire.

Depuis la sortie du confinement, le 11 mai dernier, les partenaires sociaux ont travaillé à la reprise des tournages pour relancer l'activité.

Les comités centraux d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des branches de la production audiovisuelle et de la production cinématographique (CCHSCT) ont finalisé le 26 mai dernier leur guide de préconisations de sécurité sanitaire pour les activités de la production audiovisuelle, cinématographique et publicitaire.

Ce socle de recommandations – issu d'un dialogue entre les organisations professionnelles de producteurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau des branches professionnelles – vise à accompagner la reprise des tournages dans la priorité absolue que constitue la sécurité et la santé des équipes.

Suite aux déclarations du Président de la République en date du 6 mai dernier, le Conseil d'administration du CNC a adopté le 29 mai 2020 les dispositions relatives au fonds d'indemnisation pour interruption ou abandon des tournages d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles liés à l'épidémie de covid-19, afin de pallier à l'absence de couverture de ce risque par les assureurs.

Ce fonds d'indemnisation couvrira les tournages ayant lieu sur le territoire national qui redémarrent ou débutent à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Ces prérequis étant désormais réunis, les tournages vont pouvoir progressivement reprendre dans les semaines qui viennent, notamment avec la phase 3 du déconfinement qui a débuté à compter du 15 juin 2020.

Néanmoins, un certain nombre de tournages n'ont à ce jour encore aucune visibilité sur leurs dates de reprise, notamment :

- Ceux impliquant un tournage partiellement ou en totalité hors du territoire national ;
- Ceux de spectacle vivant, la plupart des salles restant encore fermées.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont sollicité auprès du Ministère de l'économie et des finances, par courrier en date du 25 mai 2020, le maintien du dispositif d'activité partielle dans des conditions inchangées au moins jusqu'à la fin de l'été 2020. Cette demande a reçu une réponse positive avec la publication du décret n°2020-810 du 29 juin 2020, qui prévoit que les sociétés de production continuent à en bénéficier dans ces mêmes conditions jusqu'au 30 septembre 2020.

Pour faciliter cette reprise progressive des tournages dans des conditions respectueuses des œuvres, de la santé et de l'emploi des salariés, de la continuité d'activité des sociétés de production et des besoins d'approvisionnement des diffuseurs commanditaires, les signataires de la présente Charte ont souhaité s'accorder, pour les œuvres couvertes par le fonds d'indemnisation CNC, sur les principes suivants.

*
* *

Les tournages sont répartis en quatre groupes :

- 1^{er} groupe : les tournages en cours au moment du début du confinement le 17 mars dernier ;
- 2^{ème} groupe : les préparations en cours au moment du début du confinement et donc les tournages qui devaient suivre ;
- 3^{ème} groupe : les préparations et tournages non démarrés au moment du confinement et qui devaient s'échelonner entre avril et juillet ;
- 4^{ème} groupe : les productions n'ayant pas de date de début tournage officialisée avant le début du confinement.

Les tournages et préparations en cours au moment du début du confinement le 17 mars dernier, relevant des 1^{er} et 2^{ème} groupes, sont prioritaires afin de les achever au plus vite.

Les productions relevant des 3^{ème} et 4^{ème} groupes peuvent démarrer dès que le producteur estime être en mesure de le faire.

En cas de problème de chevauchement entre deux productions de ces deux groupes concernant les comédiens principaux ou le réalisateur et si les producteurs concernés n'ont pas réussi à trouver un terrain d'entente entre eux, la priorité est donnée à la production qui devait démarrer en premier (date de début de tournage).

A toutes fins utiles, les signataires conviennent que les parties en présence pourront recourir aux médiateurs producteurs de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) pour régler leur différend. Ceux-ci pourront être renforcés au besoin et à leur demande par un médiateur du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) en cas de conflit impliquant un éditeur de services.

*
* *

Par ailleurs, le fonds d'indemnisation mis en place par le CNC pour faciliter la reprise des tournages prévoit qu'en cas de sinistre, le montant du coût supplémentaire engendré sera établi en prenant en compte :

- Les rémunérations versées aux artistes-interprètes et les salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production, dans la limite de la rémunération

minimale prévue, pour chacun d'eux, par les conventions et accords collectifs conclus entre les organisations de salariés et d'employeurs de la profession ;

- Une durée maximale d'interruption de tournage fixée à cinq semaines ;
- Etant précisé que ce fonds d'indemnisation ne couvre pas les sinistres liés à un reconfinement local ou national.

Au regard de ces dispositions, et pour permettre aux sociétés de production de porter un risque mesuré qui les incitent à redémarrer sans attendre les tournages tout en garantissant aux salariés leurs emplois, les parties conviennent des deux dispositions suivantes :

1. Prévoir dans les contrats de travail des artistes-interprètes et des personnels de la réalisation et de la production, un mécanisme permettant qu'en cas de survenance du risque covid-19 justifiant l'interruption du tournage :
 - Le salarié percevra une rémunération égale au montant du minimum conventionnel pendant la durée de l'interruption ;
 - Le contrat de travail initial sera prolongé d'une durée égale à celle de l'interruption. En cas d'impossibilité de prolongation du tournage (indisponibilité d'une personne indispensable au tournage de l'œuvre, indisponibilité d'un décor...), un accord entre producteur et salarié peut formaliser une poursuite de l'engagement réciproque des parties ultérieurement.

2. En cas d'interruption du tournage d'une durée inférieure ou égale à cinq semaines, les sociétés de production pourront mobiliser le dispositif d'activité partielle pour les salariés engagés sur cette période.
En cas d'interruption de tournage d'une durée supérieure à cinq semaines, les sociétés de production mobiliseront ce dispositif pour ces mêmes salariés. En l'état des dispositions législatives et réglementaires, ce dispositif d'activité partielle reste en vigueur au moins jusqu'au 30 septembre 2020.

Sauf accord entre les parties, ces dispositions temporaires ne pourront aller au-delà de la date prévue pour la mise en œuvre du fonds d'indemnisation du CNC.

SIGNATAIRES :

Pour les organisations professionnelles de producteurs :

Christian GERIN
Président du SATEV

Nicolas COPPERMANN
Président du SPECT

Gilles SACUTO
Président du SPI

Frédéric BRILLION
Président de l'UPC

Thomas ANARGYROS
Président de l'USPA

Pour l'Association de Médiation et d'Arbitrage des Professionnels de l'Audiovisuel :

Anne LANDOIS
Présidente de l'AMAPA